

LA DOMESTICITÉ JUVÉNILE EN HAÏTI : UNE VISION À TRAVERS LA LENTILLE DU PLURALISME JURIDIQUE

Johanne CLOUET¹

Lex Electronica, vol. 18.1 (Hiver/Winter 2013)

Sommaire

INTRODUCTION	2
I. PORTRAIT DE LA DOMESTICITÉ JUVÉNILE EN HAÏTI	3
1.1. LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS EN CONTEXTE HAÏTIEN	5
1.2. LES ACTEURS IMPLIQUÉS ET LES PRINCIPAUX FACTEURS CONTINGENTS.....	6
II. LE CADRE NORMATIF APPLICABLE	7
2.1. LES NORMES INTERNATIONALES ET NATIONALES	8
2.2. LES NORMES LOCALES	11
CONCLUSION	12

¹ Avocate; Doctorante et chargée de cours, Faculté de droit, Université de Montréal. Le présent texte est inspiré de notre mémoire de maîtrise réalisé sous la supervision de la professeure Shauna Van Praagh de l'Université McGill.

Lorsque les manufacturiers anglais vinrent dire à M. Pitt que les salaires élevés de l'ouvrier les mettaient hors d'état de payer l'impôt, il dit un mot terrible « Prenez les enfants ».

Jules MICHELET, *Le Peuple*

Introduction

Le travail des enfants dans le monde est une réalité dont nous entendons de plus en plus parler, que ce soit à travers les médias ou par le biais des plaidoyers des diverses organisations qui luttent contre l'exploitation de la force de travail des enfants. Or, malgré les efforts déployés pour contrer la problématique du travail des enfants, nombreux sont encore ceux qui, à travers le monde, sont affectés à un travail susceptible de porter atteinte à leur éducation et à leur bien-être physique et psychologique.

Parmi les nombreuses formes de travail susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et au développement de l'enfant, nous retrouvons le travail domestique, qui est un phénomène touchant des millions d'enfants à travers le monde. À titre illustratif, le Bangladesh, l'Indonésie, le Népal, le Pérou, les Philippines, le Sri Lanka, le Bénin, le Maroc, le Guatemala, le Paraguay et Haïti comptent parmi les pays où l'on retrouve cette forme de travail des enfants².

Où qu'ils se trouvent, ces enfants sont désignés sous différents vocables qui illustrent clairement leur état de subordination. Au Bangladesh, on les appelle les *bandha kajer meye*, qui signifie « *tied domestic workers* »³. En République dominicaine, ils sont qualifiés de serviteurs *puerta cerrada* (serviteurs sous porte fermée)⁴. En Haïti, ils sont connus sous le nom péjoratif de

² Organisation internationale du travail (OIT), *Coup de main ou vie brisée : comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004 à la p. 8, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/global/What_we_do/Publications/ILOBookstore/Orderonline/Standingorders/lang--fr/docName--KD00098FR/index.htm>.

³ Thérèse Blanchet, *Lost Innocence, Stolen Childhoods*, Bangladesh, University Press Limited/Rädda Barnen, 1996 à la p. 101.

⁴ Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), « Le travail des enfants domestiques : l'exploitation cachée » dans *La situation des enfants dans le monde*, New York, Unicef, 1997 à la p. 33.

« *restavek* »⁵. Ce terme créole, dérivé des mots français « rester » et « avec », signifie littéralement « une personne qui vit avec d'autres »⁶.

Afin de bien circonscrire notre sujet d'étude et de nous familiariser avec la réalité de la domesticité juvénile en Haïti, nous dresserons d'abord un portrait de la domesticité juvénile (1) pour ensuite exposer les normes applicables au niveau international, national et local (2).

I. Portrait de la domesticité juvénile en Haïti

Selon l'*Organisation internationale du travail (OIT)*⁷, trois catégories de travail des enfants doivent être abolies, soit :

- 1) les travaux effectués par des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travaux (âge défini par la législation nationale conformément aux normes internationales acceptées⁸) et qui risquent de nuire à l'éducation de l'enfant et à son développement;
- 2) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale ou à la moralité des enfants (les travaux dangereux);

⁵ Comme le mentionnent les anthropologues Glenn R. Smucker et Gerald F. Murray: « [*labelling someone as restavek has the effect of putting that person down, relating him or her to the lowest possible servile status in a social order based on hierarchy and domination* ». Voir : Glenn R. Smucker et Gerald F. Murray, *The Uses of Children : A Study of Trafficking in Haitian Children*, Port-au-Prince, USAID/Haiti Mission, 2004 à la p. 21.

⁶ Institut des études internationales appliquées de Norvège, *Domesticité des enfants en Haïti : caractéristiques, contexte et organisation*, Oslo, a.m.e., 2002 à la p. 24.

⁷ Bureau international du travail (BIT), *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Rapport I (B), Conférence internationale du travail, 90^e session, Genève, 2002 à la page 9, en ligne : OIT <<http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.GLOBALREPORT>

DETAILS?var_language=FR&var_PublicationsID=38&var_ReportType=Report#>.

⁸ La *Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 26 juin 1973, 1015 R.T.N.U. 297 (entrée en vigueur : 19 juin 1976) [*Convention no 138*], destinée à combattre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, détermine l'âge légal auquel les enfants sont susceptibles d'être employés ou autorisés à travailler. Les principes directeurs de cette convention fixent un âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans, lequel peut être diminué à 14 ans si l'économie et les institutions scolaires de l'État membre ne sont pas suffisamment développées. Par ailleurs, l'art. 7 autorise l'emploi de personnes de 13 ans s'il s'agit de travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé, à leur développement et à leur assiduité scolaire. Enfin, la convention fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents (art. 3, par. 1). Ce seuil peut toutefois être réduit à 16 ans si les adolescents ont reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité de l'employeur et si ce dernier est en mesure de garantir leur santé, leur sécurité et leur moralité (art. 3, par. 3).

3) les travaux intrinsèquement condamnables classés parmi les pires formes de travail des enfants.

Les pires formes de travail des enfants sont définies à la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*⁹. Cette convention, comme l'indique son nom, vise l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants qu'elle définit comme suit à son article 3 :

- a) toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant¹⁰.

Cela étant, les différents secteurs d'activité répondant à l'une ou l'autre des catégories de travail à abolir selon l'OIT sont, notamment, l'agriculture, l'industrie extractive, textile, manufacturière, chimique et touristique, les conflits armés, la prostitution, le secteur informel (circulaires de

⁹ *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, 2133 R.T.N.U. 161 (entrée en vigueur : 19 novembre 2000) [*Convention no 182*].

¹⁰ En déterminant les types de travaux visés par ce paragraphe, les gouvernements devront, entre autres, prendre en considération (1) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; (2) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; (3) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; (4) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain et (5) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles; voir Organisation internationale du travail, *Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, 87^e session, Genève, 1999, en ligne : OIT <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190>>.

chaussures, vendeurs itinérants, porteurs d'eau, ramasseurs de déchets domestiques ou industriels), le secteur mécanique, le secteur de la construction et le travail domestique¹¹.

Notre étude portant sur cette dernière forme de travail des enfants en contexte haïtien, nous nous emploierons, dans les lignes qui suivent, à préciser les éléments définissant la catégorie des « enfants domestiques haïtiens » (1.1.) et exposerons par la suite le profil social des acteurs impliqués dans la pratique, de même que les différents facteurs susceptibles de l'engendrer et de la perpétuer (1.2.)

1.1. Le travail domestique des enfants en contexte haïtien

Dans un ouvrage intitulé « *L'enfant en domesticité en Haïti : produit d'un fossé historique* »¹², Mildred Aristide distingue les jeunes travailleurs domestiques à partir de quatre facteurs : (1) le traitement discriminatoire qu'ils reçoivent; (2) leur rôle de serviteur domestique ou de travailleur non rémunéré; (3) les abus qu'ils subissent; et (4) l'absence d'intérêt pour leurs besoins en éducation et en santé.

De son côté, l'*Institut des études internationales appliquées de Norvège* considère que la description du phénomène de la domesticité juvénile exige de prendre en compte la résidence, la charge de travail et l'éducation des enfants concernés¹³. Ainsi, selon ces trois critères, un *restavek* est un enfant qui vit éloigné de ses parents d'origine et qui accomplit des travaux ménagers ou tout autre travail l'empêchant d'aller à l'école ou nuisant sérieusement à son éducation.

Selon Irdèle Lubin¹⁴, l'absence de rémunération pour le travail effectué par les *restavek* ne devrait pas être considérée comme un facteur déterminant dans la définition, puisque cela risquerait de faire entrer dans cette catégorie tous les autres enfants qui, sans être de réels

¹¹ Voir Bénédicte Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, Éditions La Découverte, 2003 aux pp. 24-32; Michel Bonnet, *Regards sur les enfants travailleurs : la mise au travail des enfants dans le monde contemporain. Analyse et études de cas*, Lausanne, Éditions Page Deux, 1998 aux pp. 43-61; Martin Monestier, *Les enfants esclaves : l'enfer quotidien de 300 millions d'enfants*, Paris, Cherche midi, 1998 aux pp. 51-87.

¹² Mildred Aristide, *L'enfant en domesticité en Haïti : produit d'un fossé historique*, Port-au-Prince, Imprimerie H. Deschamps, 2003 à la p. 3.

¹³ FAFO, *supra* note 20 à la p. 33.

¹⁴ Irdèle Lubin, « Un regard sur la domesticité juvénile en Haïti » (2002) 20 *Refuge* 45 à la p. 46.

domestiques, exécutent certaines tâches ménagères, tels que les enfants qui ont été adoptés, ceux qui sont placés provisoirement dans des foyers d'accueil à titre de pensionnaires ou ceux qui participent aux travaux ménagers au sein du foyer familial. L'auteure est d'avis qu'il faut plutôt considérer le fait que les *restavek* sont placés par leurs parents dans l'espoir de leur offrir un mieux-être et de leur permettre de fréquenter l'école, que les relations qu'ils entretiennent avec les autres membres de la famille de placement sont empreintes d'autorité et de domination et qu'ils souffrent plus que les autres enfants de problèmes psychologiques et émotionnels.

L'effet combiné de ces différentes définitions nous permet de constater que la domesticité juvénile en Haïti comporte deux dimensions dans lesquelles viennent s'insérer les critères qui définissent l'enfant domestique haïtien.

Tout d'abord, la domesticité en elle-même est le fait, pour un parent, de confier son enfant à une tierce personne dans l'espoir de lui assurer un avenir meilleur. Répondant à un besoin de main-d'œuvre, l'enfant ainsi placé se voit attribuer l'ensemble des travaux ménagers, ce qui l'empêche généralement de fréquenter l'école. Le facteur des mauvais traitements représente la seconde dimension du phénomène.

Autrement dit, il y a la pratique en soi, centrée sur la main-d'œuvre et la quête d'un avenir meilleur, à laquelle s'ajoutent, dans la majorité des cas, les mauvais traitements¹⁵.

1.2. Les acteurs impliqués et les principaux facteurs contingents

En Haïti, l'âge moyen du *restavek* se situe entre 11 et 14 ans. Le gouvernement haïtien estime leur nombre à 250 000, bien qu'il n'existe aucun chiffre officiel pour le moment¹⁶.

Selon une étude réalisée par *l'Organisation internationale du travail*, 73 % des travailleurs domestiques sont des filles. Provenant pour la plupart des zones rurales et d'une famille

¹⁵ Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes intéressés à chacune de ces deux dimensions en considérant, d'une part, l'absence ou le très faible niveau d'éducation des jeunes travailleurs domestiques et, d'autre part, en portant une attention particulière aux mauvais traitements qui leur sont infligés. Ces notions d'éducation et de mauvais traitement seront traitées aux sections 3.1 et 3.2., ci-dessous.

¹⁶ Organisation internationale du travail (OIT), « Compilation des bases de référence par pays et par catégorie de principe – travail des enfants » dans *Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Partie III, 2006, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/dyn/declaris/declarationweb.annualreviewlist?var_language=FR>.

nombreuse¹⁷, pauvre et peu éduquée, ils sont majoritairement concentrés en Artibonite, dans le Nord et dans l'Ouest du pays¹⁸. Ce dernier département, qui comprend l'agglomération de Port-au-Prince, accueille davantage de filles que de garçons.

Dans plus de la moitié des cas, la décision de placer un enfant en domesticité est prise par la mère. Ce dernier peut être placé chez un membre de la famille, chez des amis, chez des collègues de travail ou chez de purs étrangers sans aucune formalité.

Pour ce qui est des familles de placement, celles-ci sont, de façon générale, des familles urbaines, principalement installées dans des maisons rudimentaires des modestes quartiers de Port-au-Prince, rarement pourvues d'électricité et d'eau courante. Il s'agirait, pour la plupart, de familles relativement pauvres et peu instruites, leur éducation dépassant rarement le niveau secondaire.

Les facteurs susceptibles d'engendrer, d'alimenter et de perpétuer la pratique de la domesticité juvénile en Haïti sont nombreux. À titre d'exemples, la pauvreté, les disparités régionales, la problématique de l'accès à l'éducation, l'instabilité politique de même que l'absence de ressources de l'État sont tous des éléments du contexte social et économique haïtien qui façonnent le travail des enfants en domesticité.

II. Le cadre normatif applicable

Contribuant au bien-être et au développement du potentiel humain, l'accès à l'instruction scolaire, l'interdiction du travail des enfants et le respect de leur intégrité physique font l'objet d'une normalisation sur les plans national et international afin d'en garantir le respect, comme nous permettra de le constater la présentation du cadre normatif formel et explicite régissant ces matières.

¹⁷ L'étude menée par Haïti Solidarité Internationale, *supra* note 27, démontre que l'enfant en domesticité provient d'une famille de plus de trois enfants. Il est important de souligner, à cet égard, que la famille nombreuse est fortement valorisée et que le fait d'avoir plusieurs enfants est un signe de féminité et de virilité, tout en constituant un espoir pour des jours meilleurs.

¹⁸ L'État haïtien est constitué de 10 départements géographiques que sont : l'Ouest, le Sud-Est, le Nord, le Nord-Est, l'Artibonite, le Centre, le Sud, Grande-Anse, Nippes et le Nord-Ouest; voir *FAFO*, *supra* note 20 à la p. 41.

2.1. Les normes internationales et nationales

La *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁹, de même que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁰ – que l'État haïtien a respectivement ratifié les 6 février 1991 et 9 juin 1995 – reconnaissent à l'enfant le droit à l'éducation et celui d'être protégé contre toute forme de maltraitance.

L'application de ces instruments internationaux en droit interne est prévue par l'article 276.2 de la Constitution haïtienne²¹, qui stipule que les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la constitution²², font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.

Ainsi, la *Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants*²³, en vigueur sur le territoire haïtien depuis mai 2003, considère que le placement d'enfants en service doit être rejeté pour encourager d'autres formes de prise en charge des enfants. L'article 3 de cette loi prévoit qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité.

¹⁹ 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990). le droit d'être protégé contre la maltraitance est prévu par l'article 19 (1) de la Convention, alors que le droit de l'enfant à l'éducation est prévu au paragraphe 1 de l'article 28.

²⁰ 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

²¹ *Constitution de la République d'Haïti de 1987*, Le Moniteur No. 36, 28 avril 1987 (« Constitution haïtienne »).

²² L'art. 139 de la constitution prévoit que le pouvoir de signer tous traités, conventions et accords internationaux est octroyé au Président de la République qui doit ensuite les soumettre à l'Assemblée nationale pour ratification. La ratification des traités, conventions ou accords internationaux est donnée sous forme de décret après que l'Assemblée nationale se soit assuré qu'ils ne comportent aucune clause contraire à la constitution (art. 276 et 276.1).

²³ Le Moniteur No. 41, 5 juin 2003. La plupart des répondants avec lesquels nous nous sommes entretenus attribuent l'abrogation du chapitre IX à la volonté du gouvernement haïtien de répondre aux exigences internationales découlant principalement de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 13, ratifiée par Haïti en juin 1995. Le gouvernement haïtien avait d'ailleurs mentionné, en mars 2001, dans un rapport présenté au Comité des droits de l'enfant concernant l'application de la convention, que « la domesticité est une pratique de fait condamnée par les instances publiques. Autrefois, L'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR) devait accorder l'autorisation d'engager ou de prendre un/une enfant en domesticité. De nos jours, il s'y oppose de fait en n'en délivrant aucune. Évidemment, il ne dispose pas de moyens de contrôle des conditions de vie que connaissent ces enfants dans ces familles »; voir Comité des droits de l'enfant NU, « Rapports initiaux devant être soumis en 1997 : Haïti » dans *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc. NU CRC/C/51/Add. 7 (2002) à la p. 42, par. 259, en ligne : UNHCR <[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/5d2fa42ff56529c2c1256c3200545164/\\$FILE/G0242694.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/5d2fa42ff56529c2c1256c3200545164/$FILE/G0242694.pdf)>.

L'enfant ainsi placé doit être traité comme un membre de la famille et ainsi jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille.

Le droit à l'instruction scolaire est quant à lui reconnu par l'article 22 de la Constitution haïtienne et garanti par son article 32. Selon les articles 32.2 et 32.3, l'éducation primaire, obligatoire pour tous, est à la charge de l'État. À cet égard, l'État doit veiller à ce que chaque collectivité territoriale, section communale, commune ou département soit doté d'établissements d'enseignement adaptés aux besoins de son développement (article 32.7). À ces dispositions s'ajoute l'obligation prévue au *Décret faisant obligation à tous père et mère, ou toute personne responsable de l'éducation, de la formation d'un mineur d'envoyer ce dernier à l'école*²⁴, qui incombe à tous père et mère, ou toute personne responsable de la formation d'un mineur, d'envoyer ce dernier à l'école.

Enfin, en ce qui concerne les châtiments corporels, la *Loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants*²⁵, adoptée sous l'ancien gouvernement Aristide, prohibe, à son article premier, tout traitement inhumain de quelque nature qu'il soit, y compris les punitions corporelles contre les enfants. Par « traitement inhumain », la loi entend « tout acte de nature à provoquer chez un enfant un choc corporel ou émotionnel, tel frapper ou bousculer un enfant, ou lui infliger une punition susceptible de porter atteinte à sa personnalité, par ou sans l'intermédiaire d'un objet ou d'une arme ou l'usage d'une force physique abusive » (article 2). À cette loi s'ajoute la *Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants*²⁶ qui interdit l'exploitation, les abus et les violences de toutes sortes contre les enfants²⁷.

À la lumière de ces différentes normes nationales et internationales, force est de constater, d'une part, que le travail domestique des enfants est interdit en Haïti. D'autre part, ces normes nationales et internationales permettent d'affirmer que tout enfant haïtien jouit d'un droit à l'éducation et d'un droit d'être protégé contre toute forme de mauvais traitements.

²⁴ *Décret faisant obligation à tous père et mère, ou toute personne responsable de l'éducation, de la formation d'un mineur d'envoyer ce dernier à l'école*, Le Moniteur No. 120, 12 décembre 1960.

²⁵ *Loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants*, Le Moniteur No 80, 1^{er} octobre 2001.

²⁶ Préc., note 11, art. 2.

²⁷ Par abus et violences de toutes sortes, il faut entendre tous les mauvais traitements ou les traitements inhumains dont, notamment, « la vente et le trafic d'enfants, la servitude, le travail forcé ou obligatoire de même que les services forcés et les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils exercent ». (Art. 2 e).

Or, malgré l'existence de ces normes, nombreux sont les jeunes travailleurs domestiques qui ne vont pas à l'école et qui sont toujours victimes de mauvais traitements, comme en témoigne la littérature²⁸.

L'absence d'effet des normes étatiques et internationales auprès des familles de placement nous a amené à modifier notre manière d'appréhender et de penser le droit. Devant l'ineffectivité des normes adoptées par l'État et la communauté internationale relatives à l'éducation et à la protection de l'intégrité physique des enfants, il nous fallait reconnaître l'existence d'autres normes guidant la conduite des familles de placement en ces matières. À cet égard, les auteurs discutant du pluralisme juridique, tels que Noreau, Engle Merry, Sarat et Kearns²⁹, suggèrent de porter notre regard sur les normes construites par les acteurs sociaux dans leur vie de tous les jours. Cette normativité est certes plus subtile et moins structurée que celle que l'on retrouve au niveau national ou international. Elle peut même être injuste, renforçant ou reproduisant parfois des modèles de domination et de hiérarchie³⁰. Elle méritait néanmoins d'être considérée puisqu'elle fait partie intégrante de la réalité quotidienne des familles de placement. C'est pourquoi nous nous sommes rendue en Haïti afin de découvrir, par des entrevues et de l'observation directe sur le terrain, les normes qui, au détriment des normes étatiques et internationales, guident la conduite des familles de placement en matière d'éducation et de traitement physique des jeunes travailleurs domestiques.

²⁸ Institut psycho-social de la famille, *La domesticité juvénile (Restavek) en Haïti*, Port-au-Prince, a.m.e., 1998; OIT, Organisation internationale du travail (OIT), *Coup de main ou vie brisée : comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, 2004; Institut des études internationales appliquées de Norvège, *Domesticité des enfants en Haïti : caractéristiques, contexte et organisation*, Oslo, a.m.e., 2002; Mildred Aristide, *L'enfant en domesticité en Haïti : produit d'un fossé historique*, Port-au-Prince, Imprimerie H. Deschamps, 2003; Irdèle Lubin, « Un regard sur la domesticité juvénile en Haïti » (2002) 20 *Refuge* 45; Haïti Solidarité Internationale (HSI), *Les fondements de la pratique de la domesticité des enfants en Haïti*, Port-au-Prince, a.m.e., 2002; Bureau international du travail (BIT), *Synthèse des études de la domesticité des enfants en Haïti*, Genève, BIT, 2002.

²⁹ Pierre Noreau, « Comment la législation est-elle possible ? Objectivation et subjectivation du lien social » (2001) 47 *R.D. McGill* 195; Sally Engle Merry, « Making Human Rights in the Vernacular : Plural Legalities and Traveling Rights in India, China, and the USA », Conférence John P. Humphrey sur les droits de la personne, Université McGill, 24 janvier 2007 [non publiée]; Austin Sarat et Thomas R. Kearns, « Beyond the Great Divide : Forms of Legal Scholarship and Everyday Life » dans A. Sarat & T.R. Kearns, dir., *Law in Everyday Life*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1995.

³⁰ Roderick A. Macdonald, *Le droit du quotidien/Lessons of Everyday Law*, Montréal, Presses universitaires McGill, 2002 à la p. 7.

2.2. Les normes locales

La recherche empirique³¹ que nous avons effectuée nous a permis de découvrir que les normes locales en matière d'éducation et de traitement physique du jeune travailleur domestique sont largement tributaires de la perception qu'entretiennent les familles de placement à l'égard de la domesticité juvénile.

Considérant cette forme de travail des enfants comme une occasion favorable pour les jeunes domestiques et se définissant dès lors comme leurs bienfaitrices, les familles de placement n'hésiteront pas à exploiter la force de travail des enfants et de sanctionner le travail mal fait par des mauvais traitements physiques auxquels peut s'ajouter une interdiction faite à l'enfant de s'absenter pour aller à l'école. Appelée à rencontrer régulièrement des familles de placement dans le cadre de ses fonctions, la représentante de l'*Unicef* que nous avons rencontrée nous raconte que les familles de placement lui disent être obligées de battre l'enfant s'il ne fait pas bien son travail.

De même, la conception entretenue à l'égard de l'enfant en domesticité, « considéré comme un être inférieur qui n'est pas digne de respect, un paresseux et un moins que rien, à qui il faut tout apprendre »³², est à l'origine de la norme consistant à corriger le jeune travailleur domestique qui fait preuve d'inconduite et d'insubordination. Cela est considéré comme essentiel à leur bonne éducation qui relève, selon la plupart des membres de la société haïtienne, de la compétence exclusive de la personne qui en a la charge, qui est en droit, voire en devoir, de l'éduquer et de le discipliner comme elle l'entend. Cependant, les perceptions existant à l'égard des jeunes travailleurs domestiques étant plus sévères que celles concernant tout autre enfant haïtien, les châtiments corporels qui leur sont infligés seront généralement plus fréquents et plus importants en termes d'intensité. En effet, comme l'indique la responsable du Ministère des Affaires sociales et du Travail, « si la majeure partie des enfants en Haïti n'est pas épargnée par la violence, les *restavek* sont ceux contre lesquels le plus de brutalité est exercée »³³.

³¹ Notre recherche méthodologique consistait essentiellement à des entrevues semi-dirigées avec des intervenants oeuvrant auprès des jeunes travailleurs domestiques et des familles de placement.

³² Extrait du témoignage de Mme Margaret Lubin de *Save the Children*, Port-au-Prince, Haïti, 5 septembre 2007.

³³ Extrait du témoignage de la responsable du Ministère des Affaires sociales et du Travail, Port-au-Prince, Haïti, 27 août 2007.

Ces normes locales sont à ce point ancrées dans le quotidien des familles de placement que les familles dont le comportement ne leur est pas conforme s'exposent à la désapprobation de leurs pairs.

Conclusion

Les différents constats découlant de notre recherche sur le terrain nous permettent de conclure que la suppression progressive des abus perpétrés envers les jeunes travailleurs domestiques repose davantage sur une réforme du droit local que sur l'adoption de nouvelles lois ou la ratification d'instruments internationaux. Cette réforme du droit local a déjà été entreprise par les diverses organisations locales et non gouvernementales présentes en Haïti par le travail de sensibilisation et de conscientisation de la population – et des familles de placement – aux droits de l'enfant et aux effets néfastes de la domesticité sur leur développement. Il s'agit là de moyens d'action susceptible de changer le comportement des familles de placement envers les jeunes travailleurs domestiques et d'améliorer, par le fait même, leur qualité de vie.

La question qui se pose maintenant est de savoir quels effets, s'il en est, aura le séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 sur cette pratique ? Les enfants en domesticité, pour la plupart concentrés à Port-au-Prince où les ravages du tremblement de terre ont été le plus criant, sont-ils devenus des enfants des rues ? Poursuivent-ils leur travail de domestique sous les abris de fortune des camps de sinistrés ? Sont-ils plutôt retournés dans les provinces épargnées par le séisme ? Il s'agit là de nombreuses questions qui demeurent pour le moment sans réponse, mais auxquelles nous tenterons d'apporter certains éléments de réponse lors d'un prochain séjour en sol haïtien.